

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne installation de stockage de
déchet non dangereux (ISDND) dénommée Clérac I situé au lieu-dit « Bois Rousseau » sur la
commune de CLERAC exploitée par la société SUEZ R&V Sud-Ouest

Le Préfet de Charente Maritime

- Vu** le code de l'environnement en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : applicable au 1er juillet 2016 excepté l'article 66 applicable le 23 mars 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-1650 du 25 juin 2012 autorisant la société SOTRIVAL à exploiter une installation de stockage et de valorisation de déchets non dangereux, sur la commune de Clérac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-2771 du 14 novembre 2013 modifiant les prescriptions d'exploitation des installations de la société SOTRIVAL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°14-2458 du 6 octobre 2014 autorisant la société SOTRIVAL à exploiter un ensemble d'installations de traitement de déchets, sur la commune de Clérac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-0343 du 12 février 2018, d'institution d'utilité publique sur la commune de Clérac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-0347, du 12 février 2018, portant sur le suivi long terme d'une installations de stockage de déchets non dangereux, exploitée par la société SOTRIVAL à Clérac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2023 portant autorisation de changement d'exploitant des installations de stockage et de valorisation des déchets non dangereux situées sur

la commune du Clérac ;

Vu le porter à connaissance relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques et aux modifications des conditions d'exploitation transmis le 23 juin 2021 par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2026 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 19 août 2026 sur le projet d'arrêté complémentaire susvisé ;

Considérant que le permis de construire déposé le 24 décembre 2020 par la société ENGIE PV CLERAC, référencé n° PC 01711020H0016 pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol a été accordé le 15 février 2022, puis prorogé pour une durée de 1 an à partir du 15 février 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles de l'ancienne ISDND dite « Clérac I » située au lieu-dit « Bois Rousseau » sur la commune de Clérac (17270) ;

Considérant que le porter à connaissance permet de préciser les règles d'implantation et de s'assurer de la préservation du massif de déchets notamment au titre des risques de tassements différentiels ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 30 de l'article R122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification nécessite de mettre à jour les prescriptions relatives à la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles d'implantation et de suivi de l'installation de panneaux photovoltaïques au titre de la réglementation ICPE et dans le respect du suivi des règles de post-exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SUEZ R&V Sud-Ouest dont le siège social est situé Chemin de Baillou à Villenave d'Ornon (33140), qui exploite régulièrement une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Clérac est autorisée à accueillir une centrale photovoltaïque sur l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « Clérac I ».

L'exploitant est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

ARTICLE 2.1. Mise en place d'une centrale photovoltaïque

L'exploitant peut accueillir une centrale photovoltaïque sur la couverture de l'ancienne installation de stockage dénommée Clérac I sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette centrale est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande déposée par l'exploitant par courrier reçu le 14 juin 2021. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2. Règles générales d'aménagement

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets visées aux articles 9.2.1.1, 9.2.2 et 9.2.3 et l'annexe XII de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 et ce durant le délai visé à l'article 3 de l'arrêté du 12 février 2018 susvisé.

La centrale photovoltaïque est implantée de manière à laisser libre un passage suffisant et à maintenir l'accès aux puits de captage de biogaz, aux canalisations, et aux piézomètres. Les panneaux photovoltaïques seront implantés à une distance minimum de 1,5 mètre du réseau de biogaz et à une distance minimum de 3m autour des puits de biogaz

Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, l'exploitant doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, puits et canalisations du biogaz, etc ...);
- s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets.

ARTICLE 2.3. Maintien de la couverture et des écoulements superficiels

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque notamment des structures supportant les modules.

Une étude géotechnique sera réalisée préalablement aux travaux afin de définir et dimensionner les fondations à mettre en œuvre afin de préserver la stabilité des sols de l'ancienne ISDND.

Les supports des modules photovoltaïques doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.

L'exploitant s'assure au moins une fois par an :

- de l'évolution de la topographie du terrain ;
- du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets et par conséquent la production de lixiviats ;
- de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports ;
- de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont

reportés les dates ainsi que la portée et les conclusions des contrôles réalisés dans le cadre des vérifications listées à l'alinéa précédent.

La fréquence de ces vérifications peut être revue à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

Les câbles de connexion ne sont pas enterrés et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction.

En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être admis ponctuellement (traversées de chemin par exemple).

ARTICLE 2.4. Conception aménagement

Article 2.4.1 Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

« Cellule photovoltaïque » : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.

« Module photovoltaïque » (ou " panneau photovoltaïque ") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.

« Film photovoltaïque » : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.

« Onduleur d'injection », ci-après désigné par le terme "onduleur" : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.

« Partie "courant continu" » : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et les bornes en courant continu de l'onduleur.

« Partie "courant alternatif" » : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.

« Organe général de coupure et de protection » : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.

« Organe général de coupure et de protection du circuit de production » : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.

« Unité de production photovoltaïque » : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

Article 2.4-2 Signalisation des équipements de l'unité photovoltaïque

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu ;
- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours ;
- sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 2.7.3 ci-après et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2.4-3. Éléments de sécurité

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir tout défaut d'isolement.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Les chemins de câbles doivent être identifiés et signalés sur l'ensemble de leurs parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les câbles DC (courant continu) sont non propagateurs de flammes.

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident. Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

Article 2.4-4. Raccordement au réseau

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 2.4-5. Connecteurs

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Article 2.4-6. Zones à risque explosion et/ou incendie – Matériel utilisable

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence d'équipement de collecte et/ou de transport de biogaz sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

Ces zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion ainsi identifiées.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2.5. Exploitation

Article 2.5-1. Contrôle de l'installation

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5-2. Consignes

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnexion du réseau ENEDIS/RTE : gestion de la production électrique qui ne peut être transférée sur le réseau ENEDIS/RTE ;
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire du courant en présence de

- soleil ;
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Des consignes doivent être affichées de façon visible en précisant les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.

Article 2.5-3. Formation

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

Article 2.5-4. Entretien des abords

Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

Article 2.5-5. Surveillance

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident

Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site...) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.

Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :

- les performances de l'installation ;
- les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période ;
- les actions de maintenance prévues pour la période à venir ;
- les accidents, incidents, situations de presque accident ou incident

est tenu à disposition et transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6. Mise en sécurité

Article 2.6-1. Dispositif de coupure d'urgence des panneaux photovoltaïques

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par détection incendie, soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu, accessibles en toutes circonstances et bien signalées.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les

installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Article 2.6-2. Dispositif de coupure d'urgence du réseau de biogaz Clérac II

Un dispositif électromécanique de coupure d'urgence est positionné sur le réseau de biogaz de Clérac II en amont de son passage sur le massif de déchets de Clérac I. Ce dispositif est actionné par détection incendie et soit par manœuvre directe, soit par télécommande.

Dans tous les cas, la commande est regroupée avec les dispositifs de coupures d'urgence définis à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Article 2.6-3 Système d'alarme

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 2.7.3 ci-après.

Article 2.6-4. Procédures de mise en sécurité

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'intervention mentionné à l'article 2.7.3.

Les procédures de mise en sécurité sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 2.7 Défense Incendie – Intervention de secours

Article 2.7-1 Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas gêner l'accès aux installations en cas d'intervention. Les accès doivent être clairement indiqués.

Le site devra être accessible aux engins de secours, dans des conditions validées par les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis en liaison avec les services d'incendie et de secours et sont les suivants :

- un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments (type polycoise). Les sapeurs-pompiers sont fréquemment confrontés à des difficultés d'accès dues aux moyens de protection physique contre les intrusions et sont contraints parfois d'utiliser des matériels de désincarcération (le double des clés ne sera pas une solution retenue). Le portail d'entrée dans le site devra être conçu et implanté afin de garantir en tout

- temps l'accès rapide des engins de secours.
- une voie périphérique « rocade » interne et externe au site, répondant aux caractéristiques de voies engins et garantissant l'accès continu des moyens de secours entre le site et l'environnement et/ou les tiers,
- l'interdiction de planter des arbres à proximité des voies engins, qui pourraient avec le temps rendre difficile voir impossible la progression des engins de secours,
- des voies internes de type « pénétrantes » permettant l'acheminement des personnels de secours et de leurs matériels. Elles doivent garantir un accès permanent à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques), au PEI (Point d'Eau Incendie) et atteindre à moins de 100 mètres, tous points des divers aménagements,
- un balisage et une identification des voies par des lettres ou numéros afin de faciliter le repérage et les déplacements des engins de secours à l'intérieur de l'exploitation,
- une bande dite « a sable blanc » d'une largeur de 5 m minimum afin de limiter la propagation d'un feu de forêt vers les panneaux solaires ;
- le débroussaillage régulier dans un rayon de 50 mètres autour du site,
- l'entretien des espaces verts et notamment à proximité immédiate des panneaux photovoltaïques afin d'éviter l'éclosion et la propagation d'un incendie
- la présence de 2 réserves incendie (300m³ et 150m³) et du bassin C2a de 240m³
- la présence d'extincteurs à poudre au niveau des locaux techniques et du poste de livraison
- des boîtes de jonction en matériaux non-conducteur de la flamme et situées à une distance supérieure ou égale à 50 mètres du couvert végétal. Dans le cas où cette distance de 50 mètres ne pourrait être respectée, le sol devra être en matériaux incombustibles (graviers, sable...) sur un diamètre suffisant autour de la boîte.
- un plan interne d'intervention précisant les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours à l'intérieur du site, notamment dans le cas :
 - d'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux
 - d'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques
 - d'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, machine, etc...)
 - de secours à personne en tout lieu du site
- un plan de masse plastifié à l'entrée du site au 1/500ème utilisable (ou échelle proche), utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comportera notamment les accès à l'intérieur du site, la localisation des organes de coupures, les installations à risque, les dangers, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

Article 2.7-2. Équipements de protection

L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de protection à définir avec le SDIS (ex : perches à corps, paires de gants isolants, bâches adaptées permettant de couvrir une partie des panneaux et ainsi d'arrêter la production de courant électrique).

L'exploitant dispose des extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant dans les divers bâtiments onduleurs afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 2.7-3. Organisation de l'intervention des moyens de secours publics

Un plan du site est tenu à la disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Il doit signaler la présence d'équipement photovoltaïque.

Un plan d'intervention interne doit être rédigé par l'exploitant en collaboration avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il doit notamment intégrer les consignes et procédures d'intervention réciproque. Il doit définir la conduite à tenir de la part des pompiers pour :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel autre (puits, canalisations de captation du biogaz ; équipements, machines, véhicules, etc ...) ;
- le secours à personne en tout lieu du site.

ARTICLE 2.8. Démantèlement

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables-supports, fondations, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérées, recyclées ou valorisées.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées.

ARTICLE 2.9. Mesures d'accompagnement

Article 2.9-1. Mesures relatives à l'intégration paysagère

Dans l'objectif d'améliorer l'intégration paysagère de la centrale photovoltaïque, la plantation de haie bocagère ou le renforcement de la végétation existante est mis en place selon le plan annexé au présent arrêté.

Les plantations sont composées de végétaux rustiques et issus de la flore locale (composées à 70 % d'essence d'arbrisseaux ou arbres (250 à 300 cm) et 30 % d'essences arbustives (40cm)).

Article 2.9-2. Mesures relatives à la consommation d'habitats

La prairie humide atlantique fait l'objet de mesure de protection durant la phase travaux et est maintenue en état durant la phase d'exploitation.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions combinées des articles R. 181-44 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- affiché à la mairie de Clérac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV Sud-Ouest.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Jonzac,
- Monsieur le Maire de Clérac,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **29 SEP. 2026**

Le Préfet,


Le Préfet
Michel PROSC

Annexe Plan de la centrale photovoltaïque

